

Commune
de
Lautenbach



ARRETE PERMANENT N°07/2023
Portant réglementation d'une voie centrale
à chaussée banalisée sur les rues Principale,
du Faubourg et de la Vallée

Le Maire de la commune de Lautenbach,

- VU le Code de l'Environnement
- VU Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants et R431-9,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213 et suivants et R 110-2 et suivants du code précité,
- VU Le décret n° 2008 -754 en date du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- VU Le décret n°2015-808 PAMA du 2 Juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement
- VU L'avis favorable des services de l'unité routière de la Collectivité Européenne d'Alsace.
- VU les arrêtés municipaux temporaires n°15/2022 et 18/2022 relatifs au marquage et à la circulation sur les rues Principale, du Faubourg et de la Vallée pour la création de la voie centrale à chaussée banalisée.

Considérant que le concept de trajectoire matérialisée pour les cycles a été introduit dans le code de la route par le décret du 2 Juillet 2015 donnant la possibilité d'indiquer au sol une trajectoire conseillée aux cyclistes.

Considérant que l'introduction de ce concept se traduit par de nouvelles possibilités de marquage au sol listées dans l'arrêté du 23 septembre 2015 et appliquées sur la chaussée

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier.

Considérant qu'il lui appartient de sécuriser les circulations en mode doux sur le territoire de la commune.

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée : « CVCB ou CHAUCIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs les plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes;

Considérant que l'accès aux voies est toujours possible avec un changement de marquage au sol,

Considérant que le principe du « CVCB ou CHAUCIDOU » est expliqué par des panneaux aux différentes entrées des voies et par une communication dans les différents supports de diffusion,

A R R E T E

Article 1 : Une chaussée à voie centrale banalisée - CVCB ou Chaucidou- est créée de façon permanente sur la route départementale RD429 : rues Principale, du Faubourg et de la Vallée sise à Lautenbach (tracés en vert et rose sur le plan figurant en annexe).

La chaussée à voie centrale banalisée est une chaussée sans marquage axial dont les lignes de rives sont rapprochées de son axe. La voie centrale bidirectionnelle est destinée aux véhicules motorisés alors que les rives sont utilisées par les usagers de la route tels que les cyclistes et les piétons.

Il s'agit d'un aménagement de la chaussée où les voitures occupent la voie centrale unique, en temps normal, et empiètent sur les bandes latérales mixtes, en cas de croisement, la voie centrale étant insuffisamment large pour permettre le croisement de deux véhicules.

Les voies latérales destinées à la circulation des autres usagers de la voie, appelées rives sont les accotements latéraux où les autres usagers de la voie tels que les cyclistes, les cycles à pédalage assisté ou les piétons sont prioritaires.

Article 2 : Le principe du « CVCB ou CHAUCIDOU » est expliqué par des panneaux aux différentes entrées des voies et par une communication dans les différents supports de diffusion,
Des panneaux réglementaires de type CVCB sont implantés sur le tracé de la chaussée (modèles figurants en annexe).
Sur les rives, un marquage au sol indique le sens de circulation : le double chevron.
En début et aux intersections du « Chaucidou » sont apposés au sol, des marquages cyclistes.

Article 3 : La création de cette Chaussée à voie centrale banalisée n'implique pas de changement sur la vitesse maximale autorisée des véhicules et les arrêtés précédents réglementant cette vitesse, restent en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lautenbach. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours administratif auprès de M. le Maire. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours administratif) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois : à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration
- *au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- M. le Directeur des Brigades Vertes de Sultz
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guebwiller.
- M. le Directeur départemental des Territoires - DDT
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté :

- Monsieur le Maire de Lautenbach
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guebwiller.
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte de Sultz

Le présent arrêté est affiché et publié sur le site internet de la commune.

Et ampliation du présent arrêté est faite à :

- La SPL FLORIOM à Issenheim,
- Les sociétés de transport SODAG de Guebwiller et KUNEGEL d'Illzach

Le Maire, Philippe HECKY



Plan de situation de la chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)

Marquage figurant en vert et rose ci-dessous



Panneaux réglementaires mis en place :



Panneaux de communication mis en place :

